

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Lés demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi L/94/032/CTRN du 11 octobre 1994, instituant au profit de l'institut de normalisation et de métrologie des taxes de vérification primitive sur les instruments de mesure et des redevances pour travaux métrologiques.

DECRETES

Décret D/94/091 du 11 octobre 1994, rectifiant le point 29 du décret D/94/078/PRG/SGG du 22 Août 1994.

Décret D/94/092 du 11 octobre 1994, rectifiant le point 5 du décret D/94/078/PRG/SGG du 22 août 1994.

Décret D/94/094 du 12 octobre 1994, portant nomination du Directeur Général de la Société Générale Transports Guinéens (SOGETRAG).

Décret D/94/095 du 12 octobre 1994, portant annulation de la nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Soguiscom.

Décret D/94/096 du 13 octobre 1994, portant réservation de site de lagunage.

Décret D/94/097 du 17 octobre 1994, autorisant la privatisation de la Société Publique dénommée Société des Télécommunications de Guinée, Sotelgui.

Décret D/94/103 du 27 octobre 1994, portant nomination d'un préfet.

Décret D/94/104 du 2 novembre 1994, nommant les secrétaires généraux des départements ministériels.

Décret D/94/105 du 2 novembre 1994, nommant les chefs de cabinet des Départements Ministériels.

Décret D/94/106 du 2 novembre 1994, nommant des hauts cadres.

ARRETES

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Arrêté A/93/2070/MAT/CAB du 1er avril 1993, transférant un terrain à usage d'habitation. 325

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Arrêté A/94/4323 MIS/DNAP du 18 octobre 1994, portant agrément de l'Association de la Jeunesse du Nimba "A.J.E.NI". 326

322 Arrêté A/94/4358/MIS/CAB du 19 octobre 1994, fixant la période de révision exceptionnelle des listes électorales. 326

322 Arrêté provisoire A/94/4361/MIS/DND/SCIO du 19 octobre 1994, Créant l'organisation pour le progrès économique social et culturel de Kankan-Opescka. 326

Ministère Chargé du Contrôle Economique et Financière

322 Arrêté A/94/4372/MCEF/CAB du 19 octobre 1994, portant nomination d'un fonctionnaire. 327

Ministère des Transports

323 Arrêté A/94/4357/CAB/DAAF/SPF du 19 octobre 1994, portant nomination du chef de la division des affaires administratives et financières du ministère des transports. 327

Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hotellerie

323 Arrêté A/94/4367/HCTH/CAB/DAAF du 24 octobre 1994, nommant (un) fonctionnaire. 327

PARTIE NON OFFICIELLE

324

325 Annonces Légales

327

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/032/CTRN du 11 octobre 1994, instituant au profit de l'institut de normalisation et de métrologie des taxes de vérification primitive sur les instruments de mesure et des redevances pour travaux métrologiques.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Il est institué au profit de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des taxes de vérification primitive sur les instruments de mesure et des redevances des travaux métrologiques.

Article 2: Les taxes de vérification primitive sont perçues sur les instruments de mesure neufs ou rajustés ou à l'occasion des opérations de vérification primitive.

Le redevable de ces taxes est soit le constructeur, soit l'importateur, soit le rajusteur d'instruments de mesure.

Article 3: Les redevances sont perçues pour les travaux métrologiques effectués par l'Institut de Normalisation et de Métrologie dans les cas suivants:

- 1 - Etude et essai de modèle d'instruments de mesure en vue de leur approbation.
- 2 - Vérification périodique des instruments de mesure.
- 3 - Etalonnage d'instruments de mesure.
- 4 - Jaugeage récipients mesureurs
- 5 - Tous travaux et études effectués par l'Institut de Normalisation et de Métrologie à la demande des assujettis.

6 - Contrôle exercé hors du siège de l'Institut, par suite de circonstances imputables aux assujettis.

Une redevance kilométrique est due pour toutes interventions faites à la demande des assujettis en dehors du siège de l'Institut de Normalisation et de Métrologie.

Article 4: Le recouvrement de ces taxes et redevances est assuré directement par l'Institut de Normalisation et de Métrologie.

Article 5: Pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de signature de la présente Loi, les taxes de vérification primitive pourront être perçues lors des vérifications périodiques sur les instruments de mesure en cours d'utilisation, dans le cas où ceux-ci n'auraient subi la vérification primitive.

Le redevable de la taxe sera alors l'utilisateur.

Article 6: Sans préjudice de l'application des peines prévues par la Loi sur la répression des fraudes en matière des poids et mesures, tout assujetti qui aura refusé de payer les taxes et redevances exigibles sera poursuivi conformément aux dispositions du code pénal.

Article 7: Les taux des taxes et redevances instituées par la présente Loi, sont fixés, et leur perception autorisée chaque année par la Loi de Finances.

Article 8: La présente loi qui prend effet de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 octobre 1994

LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/94/091 du 11 octobre 1994, rectifiant le point 29 du décret D/94/078/PRG/SGG du 22 Août 1994.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Le point 29 du décret D/94/077/PRG/SGG du 22 août 1994 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le corps de Monsieur Souleymane Marga Baldé:

Au lieu de:

29 A Pita: Souleymane Marga Baldé, professeur précédemment préfet de Kouroussa,

Lire:

29 A Pita: Souleymane Marga Baldé, administrateur civil précédemment préfet de Kouroussa.

Les reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/092 du 11 octobre 1994, rectifiant le point 5 du décret D/94/078/PRG/SGG du 22 août 1994.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Le point 5 du décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom de Monsieur El Hadj Ibrahima Camara:

Au lieu de:

Ministre des Finances: El Hadj Ibrahima Camara

Lire:

Ministre des Finances: El Hadj Camara

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/094 du 12 octobre 1994, portant nomination du Directeur Général de la Société Générale Transports Guinéens (SOGETRAG)

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Mohamed Sampil, précédemment Directeur Général Adjoint de la Société Générale de Transports Guinéens (SOGETRAG) est nommé Directeur Général de ladite Société, poste vacant.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/095 du 12 octobre 1994, portant annulation de la nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Soguicom

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Est et demeure annulé le décret n° 93/161/PRG/SGG du 1er septembre 1993, portant nomination de Monsieur Ibrahima

Goureissy Thiam, Président du Conseil d'Administration de la Société Soguicom.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/096 du 13 octobre 1994, portant réservation de sites de lagunage

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant Code Foncier et domanial de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres en sa séance du mardi 11 octobre 1994.

Décète:

Article 1er: Il est créé dans l'agglomération de Conakry, au profit de l'Etat, des réserves et des servitudes à affectation déterminée et non déterminée, destinées aux sites de lagunage et de dépôtage des matières de vidange et aux établissements annexes.

Article 2: Ces réserves et servitudes sont définies ainsi qu'il suit:

1 - Pour le site de lagunage central, l'espace maritime s'appuyant sur la digue de la jetée en direction de la zone portuaire, d'une superficie de trente hectares.

2 - Pour la route d'accès au site de lagunage, la bande de terre comprise entre les ateliers de tournage du Port et les entrepôts frigorifiques de SONIT, sur une longueur de 500 mètres jusqu'au port de plaisance "Petit Bateau".

3 - Pour le site de dépôtage des matières de vidange de Matoto, l'espace compris dans l'enceinte de lagunage de l'OBK d'une superficie de 3 hectares.

Article 3: Ces réserves sont déclarées propriété de l'Etat et en tant que tel, elles sont inaliénables, imprescriptibles et soumises à la seule gestion de la puissance publique sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

Article 4: Sont interdits sur ces réserves:

1 - toute occupation nouvelle, quel qu'en soit l'objet

2 - tous travaux de modification, de transformation ou d'amélioration des édifices et aménagements s'y trouvant

3 - toute transaction, toute cession à quelque titre que ce soit de terrains compris dans ladite zone

Par voie de conséquence, tous travaux de mise en valeur entrepris après la date l'entrée en vigueur de ce décret ne peuvent lieu à un dédommagement.

Article 5: Sont également à préserver:

- 1 - les emprises des lignes d'électricité,
- 2 - les conduites d'eau potable,
- 3 - les canalisations d'eaux usées,
- 4 - les surfaces nécessaires à la mise en place des ouvrages annexes.

Article 6: Le plan annexé à ce décret montre la situation, les limites et les contours des dites réserves.

Article 7: Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'application du présent décret.

Article 8: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures

contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 octobre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/097 du 17 octobre 1994, autorisant la privatisation de la Société Publique dénommée Société des Télécommunications de Guinée, Sotelgui

Le Président de la République;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances chargé du portefeuille de l'Etat et du Ministre chargé des Télécommunications;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 31 mars 1992.

Décète:

Article 1er: Il est autorisé la privatisation de la Société publique dénommée Société des Télécommunications de Guinée, en abrégé SOTELGUI, par prise de participation minoritaire d'une société ou d'un groupement de sociétés étrangères.

Article 2: Le ou les cessionnaires seront choisis suite à un appel d'offres selon la procédure et les modalités légales fixant les règles de la privatisation des Entreprises Publiques en République de Guinée.

Article 3: Le présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/103 du 27 octobre 1994, portant nomination d'un préfet

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Alpha Mamadou Barry, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment Secrétaire Général des Affaires Administratives de N'Zérékoré est nommé Préfet de Lola en remplacement de Monsieur Amadou Lélouma Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 octobre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/104 du 2 novembre 1994, nommant les secrétaires généraux des départements ministériels

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de secrétaires généraux des départements ministériels suivants:

1 - MINISTERE DE LA PRESIDENCE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES:

Monsieur Mohamed Aly Thiam, précédemment Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères.

2 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE:

Monsieur Moussa Solano, précédemment Directeur National de la

Jeunesse, des Arts et Sports.

3 - MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Monsieur Mamadou Racine Diallo, précédemment Chef de Cabinet du même Département.

4 - MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION:

Monsieur Alpha Tanoudy Camara, confirmé.

5 - MINISTERE DES FINANCES:

Monsieur Alhassane Baldé, précédemment Conseiller à la Présidence de la République.

6 - MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Monsieur Ibrahima Bah, Ingénieur, précédemment Directeur National Adjoint de la Géologie.

7 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS:

Monsieur Gueye Oumar, Ingénieur, précédemment Expert National Chargé du projet Aménagement Sud-Fouta.

8 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur Ibrahima Sory Kéita, Inspecteur, précédemment en Service au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

9 - MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT:

Monsieur Alexis François Lamou, précédemment Conseiller au même Département.

10 - MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT:

Docteur Moussa Soumah, Confirmé.

11 - MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE:

Monsieur Yaya Camara, précédemment Directeur du Centre de Surveillance au même Département.

12 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS:

Monsieur Jean Claude Sultan, Ingénieur, précédemment en service au même Département.

13 - MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES:

Madame Fatoumata Camara, précédemment Directeur de l'Officie de Promotion des Investissements Privés.

14 - MINISTERE DES TRANSPORTS:

El Hadj Amadou Sow, Confirmé.

15 - MINISTERE DE LA SANTE

Docteur Ousmane Bangoura, Confirmé.

16 - MINISTERE DE LA JEUNESSE DES ARTS ET DES SPORTS:

Hadja Mariama Déo Baldé, précédemment Chef de Cabinet du même Département.

17 - MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE:

Madame Coumba Diakité, précédemment Directrice Nationale de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

18 - MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI:

Monsieur Ibrahima Camara, précédemment Directeur National du Travail.

19 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE:

El Hadj Almamy Diaby, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

20 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE:

Docteur Aly Badara Doukouré, Confirmé.

21 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Madame Hawaou Diallo, précédemment en Service au Haut Commissariat à la Présidence Chargé du Tourisme et de l'Hotellerie.

22 - MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DU CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER:

Monsieur Amara Cissé, précédemment, Inspecteur Général d'Etat en Service à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/105 du 2 novembre 1994, nommant les chefs de cabinet des Départements Ministériels

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chefs de Cabinet dans les Départements Ministériels suivants:

1 - MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES:

Monsieur Bonata Dieng, Ex-Directeur de Cabinet

2 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE:

Monsieur Pascal Condé, Ex-Secrétaire Général du Ministère du Contrôle Economique et Financier.

3 - MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Monsieur Francis Loua, Ingénieur, précédemment en Service au Ministère des Postes et Télécommunications.

4 - MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION:

Madame Camara Aminatou Barry, Professeur en Service au ministère et l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

5 - MINISTERE DES FINANCES:

Madame Fatima Kassory Bangoura, en Service au même Département

6 - MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Monsieur Demba Sékou Touré, Ingénieur, précédemment Directeur des Affaires Administratives et Financières au même Département.

7 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS:

Monsieur Mohamed Traoré, précédemment Conseiller au même Département.

8 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur Alphonse Loua, précédemment Chef de Cabinet au Minis-

tière de l'Urbanisme et de l'Habitat.

9 - MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT:

Monsieur Abdoulaye Touré, précédemment Chef de Section à la Direction Nationale des sources d'énergie au même Département.

10 - MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT:

Monsieur Thierno Hassane Sow, Conseiller au même Département.

11 - MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE:

Monsieur Siafa Béavogui, précédemment Chef de Cabinet au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères.

12 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS:

Madame Mabinty Haïdara, Correspondante de l'ACCT.

13 - MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES:

Monsieur Ibrahima Sory Touré, Confirmé.

14 - MINISTERE DES TRANSPORTS:

Madame Morel Marguerite Camara, précédemment en Service à la Direction des Garages du Gouvernement.

15 - MINISTERE DE LA SANTE

Docteur Célé Kourouma, en Service au Centre Hospitalier Universitaire de Donka.

16 - MINISTERE DE LA JEUNESSE DES ARTS ET DES SPORTS:

Madame Germaine Manguet, précédemment Chargé de Mission au même Département.

17 - MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE:

Monsieur Abdoul Rahim Bah, Confirmé.

18 - MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI:

Madame Mariama Konaté, Administrateur Civil en service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

19 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE:

Monsieur Harouna Béréte, Confirmé.

20 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE:

Monsieur Mohamed Conté, Confirmé

21 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Docteur Koumandjian Doumbouya, Confirmé

22 - MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE:

Capitaine Mamadou Camara, Confirmé.

23 - MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Docteur Tidiane Souaré, en Service au Bureau de Suivi à la Présidence de la République.

24 - HAUT COMMISSARIAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INFORMATION:

Monsieur Amadou Thiam, Confirmé.

25 - HAUT COMMISSARIAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE.

Monsieur Alseny Yattara, en service au même Département.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/106 du 2 novembre 1994, nommant des hauts cadres

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Sidiki Kobélé Kéita, professeur, est nommé dans les fonctions de Chef de Cabinet du Président de la République.

Article 2: Le Lt/Colonel Mohamed Lamine Traoré est confirmé dans ses fonctions de Directeur de Cabinet du Ministère à la Présidence Chargé de la Défense Nationale.

Article 3: Monsieur Abdoulaye Bangoura, administrateur civil, est confirmé dans ses fonctions de Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 novembre 1994

LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/93/2070/MAT/CAB du 1er avril 1993, transférant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

Vu le décret n° 92/132/PRG/SGG du 26 mai 1992 portant attribution et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Titre Foncier n° 666 de Conakry 2, accordant à Monsieur Alexandre Damba, la propriété de la parcelle n° 7 du lot 1 de Dixinn Kenien Conakry 2;

Vu le jugement d'hérédité n° 202 du 27 septembre 1988 de la Justice de Paix de Conakry 2;

Vu les pièces du dossier de l'intéressé (e);

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée.

Arrête:

Article 1er: Sont et demeurent annulés les droits propriété accordés à Monsieur Alexandre Damba, demeurant à Conakry, sur la parcelle n° 7 du lot 1 du plan cadastral de Dixinn objet du titre foncier n° 666 de Conakry 2 d'une contenance de 1.379 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Michel Léonard Damba, fonctionnaire en retraite, demeurant du quartier Coléah-Centre, Commune de Matam Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 7 du lot 1

du plan cadastral de Dixinn-Kenien objet du titre foncier n° 666 de Conakry 2, d'une contenance de 1. 379 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°/ Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.
- 2°/ Le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent arrêté.
- 3°/ L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur effective est fixé à 3 ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions déterminées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage, le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent arrêté sera publié communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1 avril 1993

Le Chef Bataillon Ibrahima Diallo

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/94/4323 MIS/DNAP du 18 octobre 1994, portant agrément de l'Association de la Jeunesse du Nimba "A.J.E.NI" Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Arrête:

Article 1er: Est agréée l'Association de la Jeunesse du Nimba, en abrégé "A.J.E.NI." à caractère apolitique et à but non lucratif. Elle a pour siège social Guéckedou, il peut être transféré en tout autre lieu de la Guinée Forestière sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2: L' Association de la Jeunesse du Nimba se fixe pour objectifs:

- De promouvoir dans un climat de liberté, d'égalité, de solidarité ainsi que de justice, l'unité et la fraternité entre toutes les couches juvéniles de Guinée;
- De rechercher les voies et moyens indispensables à l'épanouissement de la Jeunesse du Nimba en particulier et de la Jeunesse Nationale en Général;
- de créer et de renforcer l'esprit patriotique, de responsabilité, de collaboration et d'entraide dans le cadre de la nécessaire solidarité locale nationale et internationale;
- de stimuler toutes les énergies possibles et oeuvrer pour le progrès véritable de notre région par des approches objectives;
- de rechercher, en rapport avec les objectifs du Gouvernement, des financements pour la réalisation des micro-projets à travers les PME, PMI Coopératives Artisanales en Agropastorales;
- d'assister en priorité les zones rurales défavorisées et les couches sociales les plus démunies en les impliquant dans les actions de développement;
- de favoriser l'esprit de créativité et d'entreprise, d'initier la bonne gestion de toutes les ressources de la région;
- d'assurer la protection de l'environnement en intensifiant la lutte contre les feux de brousse, la déforestation et toute autre cause susceptible de nuire à l'écosystème de la zone forestière en particulier et de tout le pays général;
- d'encourager la recherche scientifique dans tous les domaines;
- d'assurer l'encadrement des jeunes par la formation culturelle,

professionnelle sociale;

- de mener de front avec les Autorisations, la lutte contre tous les travaux sociaux qui affectent dangereusement notre jeunesse.

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Association de la Jeunesse du Nimba doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 1994

Alsény René Gomez

Arrêté A/94/4358/MIS/CAB du 19 octobre 1994, fixant la période de révision exceptionnelle des listes électorales.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: La révision exceptionnelle des listes électorales se déroulera sur l'ensemble du Territoire national du 20 octobre au 18 novembre 1994.

Article 2: Les Maires, les Présidents des Communautés Rurales de Développement et les membres des commissions administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de contenu du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 octobre 1994

Alsény René Gomez

Arrêté provisoire A/94/4361/MIS/DND/SCIO du 19 octobre 1994, Créant l'organisation pour le progrès économique social et culturel de Kankan-Opescka

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: L'Organisation pour le Progrès Economique Social et Culturel de Kankan dont le sigle est OPECKA est reconnue en tant qu'Association Locale de Développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à Kankan avec Représentation à Conakry BP 1461 Tél: 44.27.72. et 46.38.52. S/C de Monsieur Aboubacar Kaba

Article 4: But:

L' Association a pour but de créer, soutenir et encourager toutes actions visant à la promotion et au développement des activités économiques, sociales et culturelles de Kankan.

Article 5: L'OPECKA est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, L'OPECKA devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'OPECKA pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 7: L'OPECKA doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'OPECKA est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de L'OPECKA après liquidation du passif, reviennent de droit et l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1994

Alseny René Gomez

MINISTERE CHARGE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Arrêté A/94/4372/MCEF/CAB du 19 octobre 1994, portant nomination d'un fonctionnaire,

Le Ministre chargé du Contrôle Economique et Financier;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Layba Sangaré, inspecteur des services financiers et comptables (I.S.F.C.) en service au Ministère des finances est nommé Chef de la division des affaires administratives et financières (D.A.A.F) du Ministère du contrôle économie et financier.

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère du contrôle économique et financier exercice 1994.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/94/4357/CAB/DAAF/SPF du 19 octobre 1994, portant nomination du chef de la division des affaires administratives et financières du ministère des transports

Le Ministre des Transports;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Millimono Paul Antoine, mle 183193 K, administrateur civil, précédemment en service à l'inspection générale du Ministère des transports, est nommé Chef de la division des affaires administratives et financières dudit ministère.

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère des transports, exercice 1994.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME ET A L'HOTELLERIE

Arrêté A/94/4367/HCTH/CAB/DAAF du 24 octobre 1994, nominant (un) fonctionnaire

Le Haut Commissaire;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Naby Camara, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie A n° mle 145842 V précédemment Chef

section budget de Siguiri (D.N.B.) est nommé en qualité de Chef de division des affaires administratives et financières (DAAF) au Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie, exercice 1994.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Monsieur I. Suoussar Directeur Général de la Société Guinéo-Russe d'Etudes, d'exploration et d'Exploitation minière en abrégé "SOGUIRUSSE D'EXPLORATION SA GUINEE" immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous les N° analytique 039 et chronologique 93 A-095 en date du 25 février 93 avec un capital initial de 15.000.000 de FG informe que sa Société a, lors de son Assemblée Générale extraordinaire des 17 et 18 septembre 1993 procédé à une augmentation de capital de 35.000.000 de FG passant ainsi à 50.000.000 de FG conformément aux articles 51 et 215 du Code des activités économiques du 08 décembre 92.

Les documents subséquents sont déposés au greffe du centre des activités économiques le 30 septembre 1994.

Pour le Directeur Général,
Maître Bao

SOCIETE AURIFERE DE GUINEE Société d' Economie Mixte régie par Convention du 11 novembre 1993

Suivant actes sous seing privés en date du 3 mai 1994 enregistrés à Conakry F° 10 n° 1544 bis le 15 octobre 1994 déposés au rang des minutes de Maître Sanoussy Camara Notaire à Conakry, les modifications suivantes ont été faites dans les statuts de la Société AURIFERE DE GUINEE Société d'Economie Mixte.

1°) Renonciation au droit préférentiel de souscription par la République de Guinée au profit de la Société CHEVANING MINING LIMITED.

2°) Acceptation de la renonciation au droit préférentiel de Souscription de la République de Guinée en faveur de CHEVANING MINING COMPANY LIMITED

3°) Augmentation du Capital social

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 3 mai 1994, le capital social a été porté à la somme de 16.006.670 dollars des Etats-unis, par apport en numéraire d'une somme de 11.106.670 dollars des Etats-Unis.

Le capital social est fixé à 16.006.670 dollars des Etats-Unis, divisé en 3.201.334 actions ordinaires nominatives de 5 USD (cinq dollars USA) chacune répartie en:

- 480.200 actions "A" nominatives ordinaires revenant à la République de Guinée.

- 2.721.134 actions "B" nominatives ordinaires revenant à CHEVANING MINING COMPANY LIMITED.

Les actions précitées sont souscrites par apport et en compensation, selon les articles 2 et 7 de la convention datée du 11 novembre 1993.

4°) Déclaration de régularité et de conformité

Le Conseil d'Administration donne unanimement mandat à Monsieur

Davis Netherway, administrateur, conformément aux dispositions de la loi, aux fins d'établir et de signer aux lieu et place de chacun de ses autres membres la déclaration de régularité et de conformité légalement requise et relative aux opérations ci-dessus rapportées, et généralement faire le nécessaire.

Composition du conseil d'administration

Président: Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie.

Administrateurs: Monsieur Daouda Camara

Monsieur Sékou Chérif Fofana

Monsieur David Netherway

Monsieur James E. Asken

Monsieur Ross Barins.

Mention a été faite au registre des activités économiques sous le n° 012/87 en date du trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Pour extrait

Maître Sanoussy Camara, Notaire

à Conakry avenue de la République

Immeuble Kébé